

ARRÊTÉ n° ART/2025-42/DP
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de DETTWILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants,
Vu la délibération du 3 avril 2023, fixant les diverses prestations communales notamment les occupations du domaine public,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande reçue en mairie à la date du 14 mai 2025, par laquelle Monsieur HOLDERBACH, de l'entreprise Charpentes Holderbach de JETTERSWILLER (67440) sollicite une autorisation d'occuper le domaine public devant l'immeuble sis 5 Rue de Strasbourg à DETTWILLER (67490) pour mise en place d'un échafaudage pour des travaux de remplacement de la charpente et de la couverture à compter du 10 juin 2025 et jusqu'au 29 août 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur HOLDERBACH, de l'entreprise Charpentes Holderbach de JETTERSWILLER (67440) est autorisé à occuper une partie du domaine public devant l'immeuble sis 5 Rue de Strasbourg à DETTWILLER (67490) pour mise en place d'un échafaudage pour des travaux de remplacement de la charpente et de la couverture à compter du 10 juin 2025 et jusqu'au 29 août 2025.

Article 2 :

Tout stationnement de véhicules est interdit dans l'emprise du chantier
Le stationnement est interdit dans la zone des travaux pendant toute la durée du chantier.
Tout véhicule stationnant au droit du chantier sera qualifié comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation afin de permettre le passage des usagers – piétons – dans de bonnes conditions de sécurité.
Le bénéficiaire devra signaler le chantier de jour par des panneaux réglementaires et des dispositifs réfléchissants ou lumineux.

Article 4 :

Les prescriptions financières sont fixées comme suit : six - 6 - semaines gratuites puis trente (30.00 €) par semaine supplémentaire jusqu'à la 10^{ème} semaine incluse puis soixante (60.00 €) à partir de la 11^{ème} semaine incluse.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421 – 1 et suivants.

Article 7 :

Dès achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts effectués et de réparer tous les dommages (bordures, enrobés, coulées, tâches, etc.), qui auraient pu être causés au trottoir ou à la chaussée.

En cas de non réalisation, les réfections nécessaires seront facturées au bénéficiaire.

Article 8 :

La présente permission de voirie est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise HOLDERBACH - Jetterswiller,
- affichée à la porte de la mairie,
- inscrite au registre des arrêtés.

Fait à Dettwiller, le 22 mai 2025
Le Maire, Pascal BOEHM



Le Maire de Dettwiller,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

** vu la notification le 27 MAI 2025*

** vu l'affichage à la porte de la mairie le 27 MAI 2025*

** vu la mise en ligne le 27 MAI 2025*

27 MAI 2025